

Conseil Exécutif du 25 juin 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est réunie pour la première fois le 28 mars 2018. Dispositif institué par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, la Conférence se veut une instance de coordination institutionnelle qui a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires. Elle est présidée par la Collectivité Territoriale et vice-présidée par l'Administration Territoriale de Santé.

Les membres de la Conférence ont validé un appel à initiatives relatif à la réalisation d'actions collectives de prévention, à destination des personnes de 60 ans et plus.

Ces actions peuvent porter sur l'une des trois thématiques suivantes :

- Santé globale et bien vieillir (nutrition, mémoire, sommeil, activités physiques adaptées, bien-être et estime de soi, préparation à la retraite),
- Habitat et cadre de vie (sensibilisation et information sur la sécurité au domicile, l'équipement et l'adaptation du cadre de vie),
- Maintien du lien social.

Le 13 juin dernier, les membres de la Conférence des financeurs ont sélectionné les projets déposés dans le cadre de cet appel à initiatives. À ce titre, l'action « Bien-être et estime de soi par la sophrologie » proposée par l'entreprise individuelle Laurence Beaupertuis, a été retenue. Ces séances de sophrologie se dérouleront entre la mi-octobre 2018 et la fin janvier 2019.

Tel que prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.233-1 à L.233-6) et le règlement de fonctionnement de la Conférence, le financement de cette action sera assuré par la Collectivité Territoriale, au nom de la Conférence des financeurs. La Collectivité a reçu à cette fin le concours de la CNSA d'un montant de 11 383,36 € ainsi qu'une contribution financière de 10 000 € de l'Administration Territoriale de Santé.

Aussi, il vous est proposé d'attribuer à Madame Laurence Beaupertuis, au nom de la Conférence, une subvention d'un montant de 4 430 € destinée à financer l'action « Bien-être et estime de soi par la sophrologie ».

Il vous est également proposé de m'autoriser à signer la convention ci-annexée qui fixe les modalités de versement de ladite subvention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 25 juin 2018

DÉLIBÉRATION N°160/2018

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code l'action sociale et des familles et notamment les articles L.233-1 à L.233-6 portant sur la prévention de la perte d'autonomie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2018 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté n°1951 du 21 novembre 2017 portant composition de la Conférence des financeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT l'appel à initiatives validé en séance de la Conférence des financeurs du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les projets retenus par la Conférence des financeurs réunie en commission de sélection le 13 juin 2018 ;

SUR le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de 4 430 € à l'entreprise individuelle Laurence Beaupertuis pour son action « Bien-être et estime de soi par la sophrologie » à destination des personnes de 60 ans et plus.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée à conclure avec Madame Laurence Beaupertuis.

Article 3 : Le versement interviendra selon les modalités prévues à la convention à savoir :

- à la signature : un acompte de 80 % du montant total du financement de l'action, soit 3 544 €,
- à la clôture du projet : le solde, sous réserve de la réception du rapport d'activité qualitatif et quantitatif de l'action et du compte-rendu financier de mise en œuvre, soit 886 €.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget territorial, chapitre 65.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 26/06/2018

Publié le 26/06/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx 2018.

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

ENTRE

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la Conférence des
financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,**
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

L'entreprise individuelle Laurence BEAUPERTUIS
70 Route du Cap aux Basques, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par sa responsable, Madame Laurence BEAUPERTUIS

Ci-après dénommée « Madame Laurence Beaupertuis »

D'autre Part

- VU** les articles L.233-1 à L.233-6 du Code l'action sociale et des familles portant sur la
prévention de la perte d'autonomie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 fixant le montant des concours alloués aux
départements au titre de la conférence des financeurs pour 2018 ;
- VU** la délibération n°xx/2018 du 25 juin 2018 attribuant une subvention à Madame
Laurence Beaupertuis et son rapport de présentation au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté n°1951 du 21 novembre 2017 portant composition de la Conférence des
financeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT l'appel à initiatives validé en séance de la Conférence des financeurs du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les projets retenus par la Conférence des financeurs réunie en commission de sélection le 13 juin 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à initiatives 2018-2019 proposé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a pour objet de définir les modalités de financement de l'action de prévention « Bien-être et estime de soi par la sophrologie » portée par l'entreprise individuelle Laurence Beaupertuis et retenue par la Conférence des financeurs.

Article 2 : Désignation de l'action

<i>Intitulé de l'action</i>	Bien-être et estime de soi par la sophrologie
<i>Résumé de l'action</i>	<p>Des séances de sophrologie seront proposées gratuitement aux personnes de 60 ans et plus, comme suit :</p> <p><u>À Saint-Pierre :</u> 2 groupes de 10 personnes 10 séances d'1h30, à raison d'une par semaine</p> <p><u>À Miquelon :</u> 1 groupe de 10 personnes 10 séances d'1h30, à raison d'une par semaine (Les séances devraient se clôturer fin décembre 2018. Cependant, afin de prévoir les aléas météorologiques pour se rendre sur l'île de Miquelon-Langlade, les dernières séances pourraient se dérouler jusqu'à la fin janvier 2019).</p> <p>Chaque séance sera suivie d'un petit temps de collation et de partage afin de créer du lien social.</p> <p>Le Club de l'amitié pour Saint-Pierre et l'Amicale des retraités de Miquelon mettront à disposition gratuitement leurs salles respectives pour ce projet.</p>
<i>Rappel des objectifs</i>	<p>Se sentir mieux en évacuant le stress et les pensées négatives Instaurer plus de vitalité et activer une attitude positive Développer la confiance et l'estime de soi Favoriser le lien social</p>
<i>Date de début de l'action</i>	À partir de la mi-octobre 2018.
<i>Date de clôture de l'action</i>	Fin janvier 2019.

Article 3 : Montant de l'action et participation financière de la Collectivité

Le coût global de l'action de prévention s'élève à 4 430 €.

Au titre de la Conférence des financeurs, la Collectivité Territoriale s'engage à verser à Madame Laurence Beaupertuis une contribution financière de 4 430 €.

Le financement de cette action est imputable au budget de la Collectivité Territoriale, chapitre 65.

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la participation financière mentionnée à l'article 3 intervient de la manière suivante :

- À la signature de la présente convention : un acompte de 80 % du montant total du financement de l'action, soit 3 544 €.
- À la clôture du projet : le solde, sous réserve de la réception du rapport d'activité qualitatif et quantitatif et du compte-rendu financier de mise en œuvre de l'action visés à l'article 5, soit 886 €.

En clôture du projet, et au plus tard le 31 mars 2019, si l'ensemble de l'aide financière n'a pas été utilisé conformément à la présente convention, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, se réserve le droit de demander un remboursement au porteur de projet.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Madame Laurence Beaupertuis devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action, soit pour fin mars 2019.

Le rapport comportera des éléments quantitatifs et qualitatifs et précisera notamment le taux de participation, le profil des participants (âge, sexe, degré de dépendance), le taux de satisfaction des participants.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

Article 6 : Communication

Madame Laurence Beaupertuis s'engage à indiquer, dans sa communication, que son action bénéficie du soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour la durée de l'action citée dans l'article 2.

Article 8 : Avenant et résiliation de la convention

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux*

Pour la Collectivité Territoriale,

Pour l'entreprise individuelle Laurence
Beaupertuis
La responsable

Madame Laurence BEAUPERTUIS